

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**ACCORD DU 1^{ER} FEVRIER 2003 SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

AVENANT n°23 du 27 février 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par Valérie FLIPPE

Florence BERTHELOT

Ingrid MARESCHAL

Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

Jean-Marc RIVERA

Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier Etheve

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

Christophe LE ROY KERDERRIEN

d'autre part,

L'Accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n°22 du 16 janvier 2024, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER}

Les tableaux des catégories « Ouvriers » et « Employés » joints à l'avenant n°22 du 16 janvier 2024 ainsi que les tableaux des catégories « Agent de maîtrise » et « cadres » de l'avenant n°21 du 19 septembre 2023 sont remplacés les tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 5 du présent avenant.

ARTICLE 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, CCNA 2, CCNA3 et CCNA4.

ARTICLE 3

RAPPEL PEDAGOGIQUE

Rappel des règles d'application des classifications conventionnelles aux salariés sous contrat journalier ou saisonnier

Les partenaires sociaux du secteur du déménagement tiennent à souligner que, comme ils l'ont rappelé dans l'article 1^{er} « Clarification du contrat journalier en déménagement » et l'article 2 « Clarification du contrat saisonnier en déménagement » de l'Accord du 1^{er} février 2022 relatif aux contrats spécifiques dans le secteur du transport de déménagement, le recrutement de personnel sous contrat journalier ou sous contrat saisonnier doit se faire dans le respect des grilles de classifications.

Les entreprises doivent en effet respecter ces dernières pour positionner les salariés et leur attribuer le taux horaire qui en découle.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

DS
OE

DS
PC

DS
GL

Paraphe
SB

Paraphe
VF

DS
LD

DS
JR

Paraphe
OP

DS
IM

Paraphe
FB

ARTICLE 5
ENTREE EN APPLICATION ET EXTENSION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27 février 2025.

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
(FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
Jean-Marc RIVERA
9EFB438275434E7...

Signé par :
Valérie FLIPPE
D1A9180ABF8D401...

DocuSigned by:
Ingrid MARESCALLI
EC562E490D13420...

Signé par :
Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

Signé par :
Olivier PONCELET
26272AEE5F3441C...

DocuSigned by:
Laure DUBAIS
813365A8FE594D0...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

DocuSigned by:
Olivier Etienne
DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

DocuSigned by:
Patrice CLOS
8B5254EA63B4441...

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:
Guillaume CADART
0696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Signé par :
[Signature]
7A355E03303C473...

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL OUVRIER

Taux horaires

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM	11,89	12,13 €	12,37 €	12,60 €	12,84 €
5	1 B DEM	12,07	12,31 €	12,55 €	12,79 €	13,04 €
6	1 C DEM	12,53	12,78 €	13,03 €	13,28 €	13,53 €
7	1 D DEM	13,43	13,70 €	13,97 €	14,24 €	14,50 €

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revus conformément aux tableaux ci-dessous :

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DCO	12,01	12,25 €	12,49 €	12,73 €	12,97 €
5	1 B DEM DCO	12,19	12,43 €	12,68 €	12,92 €	13,17 €
6	1 C DEM DCO	12,66	12,91 €	13,17 €	13,42 €	13,67 €
7	1 D DEM DCO	13,56	13,83 €	14,10 €	14,37 €	14,64 €

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC1	12,13	12,37 €	12,62 €	12,86 €	13,10 €
5	1 B DEM DC1	12,31	12,56 €	12,80 €	13,05 €	13,29 €
6	1 C DEM DC1	12,78	13,04 €	13,29 €	13,55 €	13,80 €
7	1 D DEM DC1	13,70	13,97 €	14,25 €	14,52 €	14,80 €

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC2	12,25	12,50 €	12,74 €	12,99 €	13,23 €
5	1 B DEM DC2	12,43	12,68 €	12,93 €	13,18 €	13,42 €
6	1 C DEM DC2	12,91	13,17 €	13,43 €	13,68 €	13,94 €
7	1 D DEM DC2	13,83	14,11 €	14,38 €	14,66 €	14,94 €

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche - art. 7 ou 7 quater) de : 12,97 € ou 30,18 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

DS
OEDS
PCDS
GLParaphe
Paraphe
VFDS
LDDS
JKParaphe
OPDS
IMParaphe
FB

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL EMPLOYE

Taux horaires

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} juillet 2025

GRUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2/3/4	2 A DEM	11,89 €	12,25 €	12,60 €	12,96 €	13,32 €	13,67 €
5/6	2 B DEM	11,97 €	12,33 €	12,69 €	13,05 €	13,41 €	13,77 €
7/8	2 C DEM	12,29 €	12,66 €	13,03 €	13,40 €	13,76 €	14,13 €
9	2 D DEM	12,70 €	13,08 €	13,46 €	13,84 €	14,22 €	14,61 €

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE

Taux horaires

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} juillet 2025

GRUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2	3 A DEM	13,28 €	13,68 €	14,08 €	14,48 €	14,87 €	15,27 €
4	3 B DEM	14,02 €	14,44 €	14,86 €	15,28 €	15,70 €	16,12 €
6	3 C DEM	16,04 €	16,52 €	17,00 €	17,48 €	17,96 €	18,45 €
8	3 D DEM	18,07 €	18,61 €	19,15 €	19,70 €	20,24 €	20,78 €

DS
OEDS
PCDS
GLParaphe
SParaphe
VFDS
LDDS
JRParaphe
OPDS
IMParaphe
FB

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
(pour 169 h)

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} juillet 2025

Groupe	Coefficient	Ancienneté (1)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1 / 2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	41 085,53 €	3 081,41 €
		Après 5 ans	43 139,81 €	3 235,49 €
		Après 10 ans	45 194,08 €	3 389,56 €
		Après 15 ans	47 248,36 €	3 543,63 €
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	45 907,18 €	3 443,04 €
		Après 5 ans	48 202,54 €	3 615,19 €
		Après 10 ans	50 497,90 €	3 787,34 €
		Après 15 ans	52 793,26 €	3 959,49 €
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	55 937,66 €	4 195,32 €
		Après 5 ans	58 734,54 €	4 405,09 €
		Après 10 ans	61 531,43 €	4 614,86 €
		Après 15 ans	64 328,31 €	4 824,62 €

(1) Cf. Article 5 alinéa 4 de la CCNA4

DS

OE

DS

PC

DS

GL

Paraphe



Paraphe

VF

DS

LD

DS

JR

Paraphe

OP

DS

IM

Paraphe

FB